



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2017/0232(COD)	Accord provisoire entre le Parlement et le Conseil sur l'acte final 17/01/2019 Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)
Comité européen du risque systémique: organisation Modification Règlement (EU) No 1092/2010 2009/0140(COD) Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		05/10/2017
		PPE KARAS Othmar	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ECR SWINBURNE Kay	
		ALDE KLINZ Wolf	
		GUE/NGL CARTHY Matt	
		Verts/ALE GIEGOLD Sven	
		EFDD MEUTHEN Jörg	
		ENF KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		09/10/2017
		GUE/NGL CHRYSOGONOS Kostas	
	AFCO Affaires constitutionnelles		21/11/2017
		PPE HÜBNER Danuta Maria	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commission européenne	Affaires économiques et financières	KATAINEN Jyrki	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
20/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0538	Résumé
26/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
10/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations		

	interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0011/2019	Résumé
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.442 GEDA/A/(2019)003029	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0375/2019	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2017/0232(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1092/2010 2009/0140(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Accord provisoire entre le Parlement et le Conseil sur l'acte final
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/11090

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2017)0538	20/09/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0313	20/09/2017	EC	
Avis motivé	ES_CONGRESS	PE615.517	20/12/2017	NP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES5295/2017	15/02/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE625.360	10/07/2018	EP	
Avis de la commission	JURI	PE621.062	16/07/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE627.024	07/09/2018	EP	
Avis de la commission	AFCO	PE623.628	10/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0011/2019	14/01/2019	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)003029	01/04/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0375/2019	16/04/2019	EP	Résumé

2017/0232(COD) - 20/09/2017 Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer le fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de lui permettre de mieux superviser les risques pesant sur l'ensemble du système financier.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le système européen de surveillance financière (SESF) mis en place au lendemain de la crise financière repose sur deux piliers dédiés, l'un à la surveillance microprudentielle et l'autre à la surveillance macroprudentielle.

Établi en décembre 2010, le Comité européen du risque systémique (CERS) est responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'UE. Sa tâche consiste notamment à contribuer à la prévention des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union de façon à éviter des périodes de difficultés financières généralisées. Il dispose à cette fin d'outils spécifiques, tels que recommandations et alertes, pour façonner la politique macroprudentielle dans l'UE.

Composé d'un large éventail de membres, dont les banques centrales nationales, les autorités de surveillance et les institutions européennes, l'importance du CERS est corroborée par ses travaux, en tant que plateforme de coordination et pôle d'information, sur le suivi des risques dans une perspective européenne.

Le rapport de 2017 de la Commission sur la mission et l'organisation du CERS a conclu que, bien que le CERS soit généralement efficace, des améliorations s'imposent sur certains points spécifiques à la lumière des récents changements institutionnels liés à l'union bancaire et aux efforts visant à créer une union des marchés des capitaux. En particulier, sa composition doit être améliorée ainsi que son mode de coopération avec les institutions européennes.

La proposition doit être replacée dans le contexte du réexamen en cours portant sur les agences européennes de surveillance (AES).

CONTENU: la Commission propose d'apporter des modifications ciblées au [règlement \(UE\) n° 1092/2010](#) afin:

- de prévoir que le président de la Banque centrale européenne (BCE) assure la présidence du CERS sur une base permanente;
- de confier un rôle plus important au chef du secrétariat du CERS, dont les tâches sont actuellement restreintes, en vue de renforcer l'impact des alertes et des recommandations du CERS. Ainsi, le président du CERS pourrait donner mission au chef du secrétariat de le représenter auprès des tiers. Au cours d'une procédure de concertation, le conseil général évaluerait les candidats proposés par la BCE pour le poste de chef du secrétariat du CERS et vérifierait s'ils possèdent les qualités et l'expérience requises. Le Parlement et le Conseil seraient tenus informés de la procédure;
- d'actualiser le règlement sur le CERS afin de tenir compte de la création de l'union bancaire et d'ajouter le mécanisme de surveillance unique et le mécanisme de résolution unique parmi les membres votants du conseil général du CERS;
- d'inclure la BCE en tant que destinataire possible des alertes et des recommandations du CERS relatives aux tâches qui sont conférées à la BCE par le règlement instituant le mécanisme de surveillance unique ([règlement \(UE\) n° 1024/2013](#)), c'est-à-dire aux tâches de surveillance qui ne sont pas liées à la conduite de la politique monétaire;
- de prévoir que le comité technique consultatif et le comité scientifique consultatif doivent consulter, s'il y a lieu, les parties intéressées à un stade précoce et de façon ouverte et transparente pour assurer la qualité et la pertinence des avis, recommandations et décisions du CERS.

Le règlement serait réexaminé au bout de 5 ans.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: le coût budgétaire relatif au secrétariat du CERS est supporté par la BCE et n'a aucune incidence directe sur le budget de l'UE.

2017/0232(COD) - 14/01/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) et de Pervenche BERÈS (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Supervision du risque systémique

Le règlement proposé viserait à améliorer le fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de lui permettre de mieux superviser les risques pesant sur l'ensemble du système financier. Serait défini comme «risque systémique», un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres, ou sur l'économie réelle et le fonctionnement du marché intérieur.

Dans un considérant, les députés ont souligné la nécessité de mettre en place un dispositif qui tienne compte de l'interdépendance entre les risques microprudentiels et les risques macroprudentiels. Le CERS devrait suivre et évaluer les risques résultant de dévolutions susceptibles d'avoir une incidence sur un secteur donné ou sur l'ensemble du système financier, y compris les risques et vulnérabilités résultant de l'évolution technologique ou de facteurs environnementaux ou sociaux.

Afin d'atteindre ses objectifs, le CERS devrait analyser toutes les informations utiles, y compris les évolutions conduisant à l'achèvement de

Union des marchés des capitaux.

Nomination du chef du secrétariat du CERS

Le conseil général devrait évaluer, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour ce poste possèdent les qualités, l'indépendance et l'expérience requises pour diriger le secrétariat du CERS. Le conseil général devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés, de manière suffisamment détaillée, de la procédure d'évaluation et de consultation.

Délégation de tâches

Afin de renforcer la visibilité du CERS en tant qu'organe distinct de ses divers membres, le président du CERS devrait être en mesure de déléguer des tâches liées à la représentation extérieure du CERS aux vice-présidents ou au chef du secrétariat de ce dernier, à l'exception de la participation aux auditions et discussions à huis clos au Parlement européen.

Comité scientifique consultatif

Celui-ci devrait être composé du président du comité technique consultatif et de quinze experts représentant un large éventail de savoir-faire, d'expériences et de connaissances se rapportant à tous les secteurs pertinents des marchés financiers.

Consultations

Sil y a lieu, le comité scientifique consultatif devrait organiser des consultations avec des parties concernées, telles que les acteurs du marché, les associations de consommateurs et les experts universitaires, à un stade précoce et sur un mode ouvert et transparent, tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité. Le CERS pourrait solliciter, sil y a lieu, les opinions des acteurs du secteur privé concernés.

Ces consultations devraient être menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et des secteurs financiers pertinents et laisser aux parties intéressées un délai de réponse raisonnable.

Alertes et recommandations

Si une alerte ou une recommandation est adressée à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, l'État membre ou les États membres concernés devraient aussi en être informés. Les recommandations devraient préciser les délais impartis pour y réagir.

Les recommandations pourraient aussi être adressées à la Commission au sujet de la législation de l'Union concernée. Elles devraient être suffisamment détaillées et motivées et être assorties d'un exposé des motifs complet.

Enfin, le CERS devrait répondre oralement ou par écrit, dans un délai de cinq semaines au plus tard, aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par le Conseil.

2017/0232(COD) - 16/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 523 voix pour, 73 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Supervision du risque systémique

Le règlement proposé viserait à améliorer le fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS) afin de lui permettre de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union. Serait défini comme «risque systémique», un risque de perturbation dans le système financier susceptible d'avoir des conséquences négatives graves sur l'économie réelle de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres et sur le fonctionnement du marché intérieur. Tous les types d'intermédiaires, d'infrastructures et de marchés financiers sont susceptibles de présenter une certaine importance systémique.

En tant que responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union, le CERS devrait :

- recenser et examiner les risques pesant sur la stabilité financière, quelle que soit leur origine;
- suivre et évaluer les risques résultant d'évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur un secteur donné ou sur l'ensemble du système financier, y compris les risques et les vulnérabilités découlant de l'évolution technologique ou de facteurs environnementaux ou sociaux ;
- analyser les évolutions en dehors du secteur bancaire, y compris les évolutions conduisant à l'achèvement de l'union des marchés des capitaux ;
- faciliter l'échange d'informations entre les autorités ou organes nationaux chargés de la stabilité du système financier et les organes de l'Union en ce qui concerne les mesures destinées à faire face aux risques systémiques dans l'ensemble du système financier de l'Union.

Nomination du chef du secrétariat du CERS

Afin de renforcer la visibilité du chef du secrétariat du CERS, le conseil général devrait évaluer, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, si les candidats présélectionnés pour ce poste possèdent les

qualités, l'indépendance et l'expérience requises pour diriger le secrétariat du CERS. Le conseil général devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés, de manière suffisamment détaillée, de la procédure d'évaluation et de consultation.

Délégation de tâches

Le président du CERS pourrait déléguer des tâches liées à la représentation extérieure du CERS aux vice-présidents ou au chef du secrétariat de ce dernier, à l'exception des tâches liées aux obligations de rendre des comptes et de faire rapport qui incombent au CERS.

Sélection du membre ayant un droit de vote

Les États membres pourraient choisir leur représentant votant entre le gouverneur de la banque centrale nationale et un représentant à haut niveau d'une autorité désignée conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013, lorsque cette autorité désignée joue un rôle de premier plan en matière de stabilité financière dans son domaine de compétence.

Lorsqu'ils participent aux activités du conseil général et du comité directeur ou lorsqu'ils exercent toute autre activité liée au CERS, les membres du CERS devraient accomplir leurs tâches de manière impartiale et uniquement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble. Aucun membre du conseil général, votant ou non votant, ne pourrait exercer de fonction dans l'administration centrale d'un État membre.

Comité scientifique consultatif

Celui-ci serait composé du président du comité technique consultatif et de quinze experts représentant un large éventail de savoir-faire, d'expériences et de connaissances ayant trait à tous les secteurs pertinents des marchés financiers, qui sont proposés par le comité directeur et agréés par le conseil général pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le président et les deux vice-présidents du comité seraient nommés par le conseil général sur proposition du président du CERS et devraient posséder chacun un niveau élevé de compétences et de connaissances pertinentes.

Consultations

S'il y a lieu, le comité scientifique consultatif devrait organiser des consultations avec des parties concernées, telles que les acteurs du marché, les associations de consommateurs et les experts universitaires, à un stade précoce et sur un mode ouvert et transparent, tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité. Ces consultations devraient être menées aussi largement que possible afin de garantir une approche inclusive à l'égard de toutes les parties intéressées et des secteurs financiers pertinents et laisser aux parties intéressées un délai de réponse raisonnable.

Alertes et recommandations

Les alertes et recommandations du CERS pourraient être adressées à l'Union, à un ou plusieurs États membres, à une ou plusieurs Autorités européennes de surveillance (AES), à une ou plusieurs autorités nationales compétentes, à une ou plusieurs autorités nationales désignées pour l'application des mesures destinées à faire face aux risques systémiques ou macroprudentiels, à la BCE ou aux autorités de résolution nationales et au Conseil de résolution unique.

Si une alerte ou une recommandation est adressée à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance, l'État membre ou les États membres concernés devraient aussi en être informés. Les recommandations devraient préciser les délais impartis pour y réagir. Les recommandations pourraient aussi être adressées à la Commission pour ce qui concerne la législation pertinente de l'Union. Le cas échéant, le conseil général pourrait exiger qu'un accord soit conclu pour garantir la confidentialité lorsque des alertes ou recommandations confidentielles ou non publiques sont transmises.

Le CERS devrait répondre oralement ou par écrit, dans un délai raisonnable et sans retard inutile, aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par le Conseil.

Les membres du CERS issus des banques centrales nationales, des autorités nationales compétentes et des autorités nationales chargées de la conduite de la politique macroprudentielle devraient pouvoir utiliser les informations qu'ils reçoivent du CERS dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et dans le contexte des tâches du CERS, notamment pour l'exercice de leurs missions légales.